

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Évreux, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

UGITECH S.A.

avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : UBDEO_ERC_2025_07_217
Code AIOT : 0005800309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement UGITECH S.A. implanté 2, Petite Rue Volais B.P 115 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 08/02/2024 réalisée dans le cadre de l'action régionale de l'inspection des installations classées visant les installations électriques. L'objectif est de faire un état d'avancement des actions entreprises par l'exploitant suite à la précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH S.A.
- 2, Petite Rue Volais B.P 115 27800 Brionne

- Code AIOT : 0005800309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UGITECH est spécialisée dans le tréfilage, le laminage et le profilage de fils d'inox. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2560 : Travail mécanique des métaux ou alliages
- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Présence de non conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Sans objet
5	Etat général visuel des installations	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'UGITECH a pris les dispositions nécessaires pour procéder à la mise en conformité de ses installations électriques. En particulier, l'inspection relève :

- la mise en œuvre d'un plan d'action comprenant une priorisation des actions. La mise en œuvre de ce plan d'actions a permis de réduire le nombre de non-conformités de 118 dans le rapport de contrôle de février 2024 à 69 au jour de la visite d'inspection.
- les non-conformités de priorité 1 ont toutes été soldées. UGITECH traite actuellement les non-conformités de priorité 2 au nombre de 37 dans le rapport de contrôle de juillet 2024 ;
- l'organisation du prochain contrôle d'août de manière à pouvoir lever les limites d'intervention identifiées dans le rapport de contrôle de juillet 2024, concernant les dispositifs différentiels non testés ainsi que les installations non contrôlées faute d'accessibilité ;
- la réalisation d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) identifiant 12 zones ATEX au sein de l'établissement.

Si l'inspection des installations classées souligne les efforts entrepris par UGITECH afin de mettre en conformité les installations électriques du site, il convient de poursuivre ce travail. En particulier, l'inspection des installations classées demande à UGITECH :

- sans délai et systématiquement de considérer les non-conformités du document Q18 comme des non-conformités de priorité 1 ;
- dans un délai de 3 mois : d'établir un plan d'actions en vue de la mise en conformité des zones ATEX, d'établir un plan d'action en vue de résoudre des non-conformités identifiées dans le document Q18 ; et dans l'attente de la mise en conformité du site, de justifier qu'il ne peut se produire de surcharge électrique dans les conditions actuelles de fonctionnement.

Ces plans d'actions et éléments de justification sont transmis à l'inspection dès leur établissement. A défaut, une mise en demeure sera proposée.

Pour finir, l'inspection des installations classées demande à être tenue informée par UGITECH de l'avancement de la mise en conformité des installations électriques du site, notamment via la transmission des prochains rapports de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Rappel des constats du 08/02/2024 :

A la demande de l'inspection des installations classées, UGITECH a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport, daté du 26 décembre 2023 faisait état de 141 observations. Un rapport actualisé daté du 08 février 2024 a été communiqué ultérieurement à l'inspection des installations classées par mail en date du 9 février 2024. Ce rapport actualisé faisait état de 118 observations.

Le site ne disposait pas de compte-rendu de vérification périodique Q18, qui identifie les installations électriques présentant un risque d'incendie et d'explosion. Bien que non réglementairement exigible, l'établissement de ce document constitue une bonne pratique. *L'inspection des installations classées a donc invité UGITECH à faire établir un compte-rendu de vérification périodique Q18 à l'issue des contrôles annuels des installations électriques afin de prioriser les actions à mener.*

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à UGITECH que les installations relevant de la rubrique 2565 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'article 17.III applicable au site à compter du 1^{er} juillet 2024 précise que le contrôle annuel des installations électrique doit également porter sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Informations relatives à l'état d'avancement du site transmises entre les visites des 08/02/2024 et 19/06/2025

Par courriel en date du 2 août 2024, UGITECH a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du 19 juillet 2024.

Ce rapport fait état de 84 observations donc 5 sont nouvellement identifiées. 8 observations sont considérées comme étant de priorité 1 :

- 2 sont nouvelles et correspondent à du matériel ne fonctionnant pas correctement depuis le dernier contrôle ;
- 6 étaient déjà présentes dans le rapport de contrôle de janvier 2024. Les interventions réalisées entre janvier et juillet 2024 n'ont pas permis de lever les observations, le contrôleur considérant que les changements apportés restent insuffisants.

UGITECH indique que les 8 observations de priorité 1 feront l'objet d'un plan d'action pour le second semestre 2024.

Constats du 19/06/2025

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques est celui communiqué par courriel en date du 2 août 2024. Lors de la visite, UGITECH a présenté à l'inspection les outils de suivi des actions de mise en conformité du site. Ces outils ainsi que les actions réalisées sont développés au point de contrôle n°3.

D'une manière générale, au jour de la visite, 17 actions de mises en conformité dont les 8 actions relatives aux non-conformités de priorité 1 ont été soldées depuis le précédent contrôle en juillet 2024. 4 actions complémentaires de mise en conformité sont programmées avant le prochain contrôle des installations électriques programmé en août 2025.

Par ailleurs, suivant les recommandations de l'inspection des installations classées, un document Q18 a été établi à l'issue du contrôle réalisé en juillet 2024. Le document Q18 présenté conclut à l'existence d'un risque d'incendie et d'explosion du fait de 16 non-conformités sur les 84 identifiées dans le rapport de contrôle de juillet 2024. Ces non-conformités et le plan d'action associé sont développés au point de contrôle n°3.

En termes de contrôle, UGITECH procède également à un contrôle annuel du poste de livraison du site par le fournisseur d'électricité ainsi qu'à un contrôle annuel des TGBT du site par un prestataire extérieur. A la demande de l'inspection, les derniers rapports de ces contrôles lui ont été présentés.

Le rapport de contrôle du fournisseur d'électricité, daté du 7 août 2024, conclut à la conformité du poste de livraison vis-à-vis de la norme NFC13-100.

Le rapport de contrôle des TGBT date du 9 août 2024. Il est complété de 2 rapports d'analyse de diélectrique. D'une manière générale, le rapport conclut au bon état des TGBT. Toutefois, il est préconisé :

- de procéder à des opérations de dépoussiérage pour 3 transformateurs sec « 1000 KVA »
- de prévoir une maintenance complète pour 2 transformateurs HT/BT « 630 KA »
- de mettre une affiche de consignation pour 4 cellules ;

Pour finir, des contrôles des installations électriques par thermographie infrarouge sont réalisés 2 fois par an par 2 organismes de contrôle différents. Le rapport des organismes contient un compte-rendu Q19.

Le dernier rapport de contrôle en date du 15 janvier 2025 conclut à l'absence d'échauffement anormal et à l'absence d'anomalie sur l'ensemble des armoires et installations électriques contrôlées.

UGITECH précise que le second contrôle par thermographie est programmé en septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Rappel des constats du 08/02/2024 :

L'inspection des installations classées attire l'attention de UGITECH sur les limites d'intervention du dernier contrôle. Elles portent notamment sur :

- des limites d'intervention d'ordre général : des dispositifs différentiels non testés pour des raisons d'exploitation ; des continuités à la terre non vérifiées du fait de leur inaccessibilité ; seulement les installations et équipements visibles et accessibles sont vérifiés ;
- des limites d'intervention particulières : non transmission de documents nécessaires aux contrôles : schémas unifilaires des installations électriques, rapport de visite initiale de conformité; Matériel non en service; Absence d'accompagnement qualifié ou autorisation de couper les installations; Locaux fermés à clés au moment du passage.

L'inspection des installations classées a demandé à UGITECH que les dispositions nécessaires soient prises pour d'une part vérifier le caractère pertinent des limites d'intervention relevées dans le rapport et d'autre part pour lever l'ensemble de ses limites d'intervention. L'inspection demande la réalisation d'un contrôle complémentaire des installations électriques dans un délai de 6 mois afin de lever ces limites d'intervention.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à UGITECH que le plan des zones à risque d'explosion doit être porté à la connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques. Celui-ci devra être fourni lors du contrôle complémentaire mentionné ci-dessus.

Informations relatives à l'état d'avancement du site transmises entre les visites des 08/02/2024 et 19/06/2025

Par courriel du 27 mai 2024, UGITECH confirme que la question des limites d'intervention sera traitée lors du prochain contrôle prévu en juillet 2024.

Par courriel du 2 août 2024, UGITECH indique que tous les locaux ont pu être contrôlés, exceptés 4 coffrets inaccessibles du fait de la conception des outils.

Dans le rapport du contrôleur de juillet 2024, il est indiqué :

- d'une part que, pour des raisons d'exploitation et à la demande d'UGITECH les dispositifs différentiels notés NE n'ont pas été testés ;
- d'autre part que la continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles au paragraphe «

Examen des circuits terminaux'' n'a pas pu être vérifié.

Constats du 19/06/2025

UGITECH indique à l'inspection des installations classées avoir pris les dispositions nécessaires afin de pouvoir lever les limites d'intervention aussi bien pour les dispositifs différentiels que pour les installations inaccessibles.

Afin de faciliter la réalisation du contrôle des installations, UGITECH a programmé le prochain contrôle des installations électriques lors de l'arrêt annuel des installations au mois d'août 2025. En effet, les installations étant à l'arrêt, tous les dispositifs différentiels pourront être testés. UGITECH veillera également à ce que les installations soient toutes accessibles.

Le contrôle du poste de livraison du site ainsi que le contrôle des TGBT, réalisés par d'autres prestataires, sont programmés la même semaine.

Pour finir, l'inspection des installations classées rappelle à UGITECH de transmettre l'étude ATEX réalisée (voir point de contrôle n°4) au prestataire réalisant le contrôle des installations électriques afin d'éviter une limite d'intervention dans le prochain rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de non conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Rappel des constats du 08/02/2024 :

Le rapport de contrôle mis à jour le 8 février 2024 pour tenir compte des actions correctives déjà réalisées fait état de 118 observations. Parmi les observations formulées, l'inspection des installations classées relève notamment :

- Documents non fournis (exemple : schéma des liaisons à la terre, schéma électrique) ;
- Absence de protection contre les surintensités, les surcharges ;
- Problématiques de dimensionnement des protections, notamment sur les transformateurs ;
- Problématiques de connexion non individuelle des conducteurs de protection ;
- Équipements non facilement accessibles ;
- Armoires électriques non entretenues ;
- Fixations non satisfaisantes ;
- Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique ;
- Dysfonctionnement des équipements.

Les observations du rapport de contrôle électrique font l'objet d'un plan d'actions suivi par le

service maintenance de la société UGITECH. UGITECH a également indiqué à l'inspection des installations classées rencontrer des difficultés à prioriser les actions à réaliser.

L'inspection des installations classées a donc demandé à UGITECH de formaliser la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité. Le plan d'actions du site pour la mise en conformité du site, ainsi mis à jour avec une priorisation des actions, devait être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Informations relatives à l'état d'avancement du site transmises entre les visites des 08/02/2024 et 19/06/2025

Par courriel en date du 15 mars 2024, UGITECH indique que l'APAVE en charge des contrôles utilise un indice de gravité, l'échelle retenue étant la suivante :

- indice 1 - Risque élevé nécessitant une action prioritaire ;
- indice 2 - Risque moyen nécessitant une action dans l'année ;
- indice 3 - Risque faible - Conformité aux règles de l'art

Sur cette base, 23 actions sont identifiées comme prioritaire (indice 1), 2 d'entre elles étant a priori de type Q18 selon l'APAVE.

L'objectif visé par UGITECH en amont du prochain contrôle prévu en juillet 2024 est de lever ces 23 non-conformités de niveau 1 et de lever les incompréhensions qui subsistent sur certaines NC de criticité 2 (en bleu) dans la liste.

Par courriel du 27 mai 2024, UGITECH indique que le traitement des 23 non conformités de priorité 1 est en cours. Le dernier rapport de contrôle du juillet 2024 met toujours en exergue 8 observations de priorité 1 :

- 2 sont nouvelles et correspondent à du matériel ne fonctionnant pas correctement depuis le dernier contrôle ;
- 6 étaient déjà présentes dans le rapport de contrôle de janvier 2024. Les interventions réalisées entre janvier et juillet 2024 n'ont pas permis de lever les observations, le contrôleur considérant que les changements apportés restent insuffisants.

Constats du 19/06/2025

En terme de plans d'actions et de suivi, UGITECH dispose :

- d'un plan d'actions des risques électriques 2025 qui définit d'une manière générale les actions à mener dans le courant de l'année telles que les différents contrôles réglementaires ou les actions de mise en conformité ;
- d'un suivi des non-conformités électriques : ce document assure un suivi plus détaillé des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle de juillet 2024.

Au regard de ce dernier document :

- les 8 actions identifiées de priorité 1 ont fait l'objet d'une action corrective par UGITECH ;
- 9 non-conformités identifiées de priorité 2 ont également été soldées ;
- 4 actions en vue de solder des non conformités de priorité 2 sont programmées avant le prochain contrôle en août 2025.

Par ailleurs, UGITECH indique avoir fait évoluer ses pratiques en matières de contrôle. Tout d'abord, comme indiqué précédemment, le contrôle est désormais programmé lors de l'arrêt technique du mois d'août. De cette manière, tous les équipements peuvent être testés.

Ensuite, un électricien accompagne le contrôleur afin de lever immédiatement les non-conformités mineures comme par exemple nettoyer la poussière dans une armoire électrique ou changer un bloc de secours défaillant.

Pour finir, pour éviter qu'une action réalisée ne soit finalement pas validée lors du contrôle comme cela a été le cas en 2024, UGITECH échange avec le contrôleur en cas de doute sur l'action à mener.

Concernant plus spécifiquement les non-conformités relevant du document Q18. Sur les 16 non-conformités pouvant présenter un risque d'incendie et d'explosion,

- les 2 non-conformités de priorité 1 ont été soldées ;
- 2 actions sur des non-conformités de priorité 2 sont programmées avant le prochain contrôle d'août 2025
- les non-conformités de priorité 2 concernent toutes des problématiques de protection vis-à-vis de la surcharge.

L'inspection des installations classées a questionné UGITECH d'une part sur les raisons pour lesquelles les non-conformités du document Q18 n'apparaissent pas toutes en priorité 1 et d'autre part sur les problématiques de surcharge et les actions qu'UGITECH envisage pour résoudre ses problématiques.

Concernant les niveaux de priorité attribués aux non-conformités, UGITECH s'est basé sur la même priorisation que celle de son contrôleur dans un souci d'homogénéité. Ce dernier a indiqué à UGITECH qu'il saisissait les constats dans son application. Ensuite, le logiciel traite les données et attribue les priorités suivant la programmation qui a été faite. Le contrôleur n'a pas la possibilité de réévaluer le niveau de priorité des non-conformités.

Concernant les problématiques de protection de surcharge, UGITECH a explicité les paramètres à prendre en considération et les difficultés que cela pose :

- la réglementation en matière de protection contre les surcharges a évolué depuis la mise en service des différentes unités ;
- les installations électriques, y compris la protection contre les surcharges, ont été dimensionnées pour un outil de production fonctionnant à pleine capacité, alors qu'aujourd'hui les installations fonctionnent globalement à mi-capacité. Faut-il redimensionner les protections pour un fonctionnement à mi-capacité ou conserver la possibilité de fonctionner à pleine capacité.
- suivant l'échelle de raisonnement, le niveau de protection requis ne sera pas nécessairement le même. A titre d'exemple, le contrôleur considère qu'à l'échelle d'un atelier, la puissance installée ne permet pas un fonctionnement simultané de toutes les installations. Par conséquent, il considère que la protection contre la surcharge n'est pas correctement dimensionnée quand bien même, selon les dires d'UGITECH, les conditions de fonctionnement des installations sont telles qu'il n'y aura jamais de fonctionnement simultané de toutes les installations.

La question de la protection contre les surcharges nécessite donc une analyse des besoins et un calcul de redimensionnement à la lumière de la réglementation actuelle. UGITECH a choisi de ne pas se disperser et de traiter les installations les unes après les autres.

A titre d'exemple, comme la ligne LP5 en 2019, la ligne LP4X4 va faire l'objet au cours de l'arrêt technique d'août 2025 d'un revamping. Ce dernier permet de remettre aux normes les installations, y compris les installations électriques.

Pour finir, selon les dires d'UGITECH, le poste de livraison du site a été dimensionné de manière à éviter les surcharges électriques sur le site.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à UGITECH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans délai et systématiquement de considérer les non-conformités du document Q18 comme des non-conformités de priorité 1 ; - dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • d'établir un plan d'action en vue de résoudre des non-conformités identifiées dans le document Q18 ; • dans l'attente de la mise en conformité du site, de justifier qu'il ne peut se produire de surcharge électrique dans les conditions actuelles de fonctionnement. <p>Ces plans d'actions et éléments de justifications sont transmis à l'inspection dès leur établissement. A défaut, une mise en demeure sera proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudices des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement.</p> <p>Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1980.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p> <p>Dans les zones se trouvant en atmosphère, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel des constats du 08/02/2024 :</u></p> <p>En ce qui concerne les zones à risques d'explosion, UGITECH a présenté une étude des zones à risque d'explosion sur les installations du site de BRIONNE, réalisée en 2007, qui met en exergue des zones ATEX au sein de l'établissement.</p>

UGITECH indique à l'inspection des installations classées que plusieurs zones identifiées ATEX dans l'étude de 2007 n'existent plus aujourd'hui.

L'inspection des installations classées invite donc UGITECH à mettre à jour l'identification des zones ATEX sur le site.

Les zones ATEX présentent sur le site concernent essentiellement les installations mettant en œuvre de l'hydrogène. UGITECH indique que tous les équipements et installations mettant en œuvre de l'hydrogène appartiennent à leur prestataire AIR LIQUIDE. Aussi UGITECH n'intervient pas sur ces équipements et installations.

Au demeurant, l'inspection des installations classées rappelle à UGITECH qu'il est le détenteur de la déclaration relative à ces installations de stockage et d'emploi d'hydrogène. A ce titre, les dispositions réglementaires applicables aux installations classées relevant de la rubrique 4715 : Stockage d'hydrogène incombe à UGITECH.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'armoires électriques en zone ATEX (voir point de contrôle suivant).

L'inspection des installations classées demande à UGITECH de se rapprocher de son prestataire AIR LIQUIDE afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires dans les zones ATEX identifiées sur le site et dont la gestion a été confiée à AIR LIQUIDE. Les éléments justifiant de la conformité des installations électriques associées aux équipements gérés par AIR LIQUIDE sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, accompagné de l'adéquation du matériel dans ces zones ATEX.

Informations relatives à l'état d'avancement du site transmises entre les visites des 08/02/2024 et 19/06/2025

Par courriel en date du 15/03/2024, UGITECH indique s'être rapproché de son prestataire AIR LIQUIDE. Pour ce dernier, d'une part, le plan de zonage ATEX est de la responsabilité de l'exploitant du site client et de sa direction, et d'autre part, le coffret électrique actuellement installé n'est pas un coffret ATEX.

UGITECH propose donc le plan d'actions suivant :

1. à court terme, déplacer le coffret afin de l'éloigner de l'environnement pouvant potentiellement présenter du gaz ;
2. engager le contrôle périodique de la conformité électrique du coffret ;
3. mettre à jour l'étude de 2007 pour valider le niveau des zones ATEX du site ainsi que les protocoles qui en découlent.

A la demande de l'inspection, UGITECH a pour objectif de réaliser les 2 premières actions préalablement au prochain contrôle prévu en juillet 2024.

Par courriel en date du 27 mai 2024, UGITECH informe l'inspection de la réalisation des actions suivantes :

- Le coffret électrique a été déplacé afin de l'éloigner de l'environnement pouvant potentiellement présenter du gaz ;
- Le coffret a été contrôlé pour valider sa conformité ;
- La mise à jour de l'étude des zones ATEX est prévue en juillet 2024.

Par courriel en date du 2 août 2024, UGITECH indique qu'une première séance de travail sur la

mise à jour de l'étude des zones ATEX a eu lieu en juillet. Une seconde séance de travail est planifiée en septembre 2024.

Constats du 19/06/2025

UGITECH a choisi de procéder à la réalisation d'une nouvelle étude ATEX. Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) ainsi établi à la date du 6 février 2025 a été présenté à l'inspection des installations classées. Les 12 zones ATEX suivantes ont été identifiées :

1. stockage H2 et réseaux associés alimentant les fours
2. réseau de gaz de ville, aérotherme
3. zone de charge batterie - tréfilerie
4. Chaufferie - profilage
5. Charge batterie - profilage
6. Charge batterie - Expédition
7. Stockage bouteilles de gaz
8. Poste à souder - Métallerie
9. Stockage aérosols - Ateliers de maintenance
10. Polisseuse à bande avec système d'aspiration
11. Machine à laver les galets
12. Tréfileuse

Le DRPCE comporte pour chaque zone ATEX identifiée une fiche de synthèse précisant :

- les hypothèses retenues,
- la description générale de l'installation
- les conditions de mise en œuvre de la substance susceptible de générer une ATEX
- les éléments de sécurité pour la mise en œuvre de la substance
- les caractéristiques de la ventilation,
- le classement des zones ATEX,
- l'évaluation des sources d'inflammation et du risque ATEX par zone qui précise les mesures de prévention et/ou protection existantes, à vérifier ou mettre en place avec une priorisation.

Les recommandations et préconisations du DRPCE sont majoritairement d'ordre organisationnel telles que la mise à jour des affichages ATEX ou la mise en place de consignes/procédures. Il est également préconisé des actions de formation du personnel aux risques identifiés.

Concernant la mise en conformité des installations, la première action préconisée est de réaliser un audit d'adéquation du matériel utilisé dans les zones ATEX identifiés.

UGITECH indique ne pas avoir encore établi de plan d'actions suite à la réception de l'étude.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à UGITECH sous un délai de 3 mois d'établir un plan d'actions en vue de la mise en conformité des zones ATEX. Ce plan d'actions est transmis à l'inspection dès son établissement. A défaut, une mise en demeure sera proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle par sondage des actions entreprises par UGITECH en vue de la mise en conformité du site a été réalisé lors de la visite du site. L'inspection des installations classées a ainsi constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau du poste de réception et mélange d'hydrogène et d'azote, le déplacement de l'armoire électrique en dehors de la zone identifiée comme ATEX ; • Au niveau du four 9, le remplacement et le redimensionnement des câbles électriques alimentant l'installation ; • Au niveau de l'atelier rectif, la mise en place d'un appareillage assurant la coupure d'urgence de l'installation (observation 60 du rapport de juillet 2024) • Au niveau du bac de lavage de la ligne LP4 dans l'atelier de profilage, remplacement du coffret de régulation suite à un échauffement anormal constaté lors du contrôle de juillet 2024 (observation 38). <p>Par ailleurs, l'inspection a demandé à voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone ATEX n°10 Polisseuse à bande avec système d'aspiration, et en particulier le dépoussiéreur de l'installation qui n'est pas certifié ATEX, • les armoires de la ligne LP5 qui ont déjà fait l'objet d'un revamping comme celui programmé en août 2025 pour la ligne LP4X4. <p>Un plan photographique illustrant les actions et installations contrôlées est annexée au présent rapport</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>